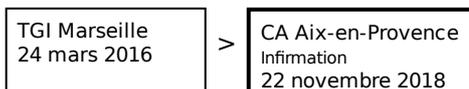


Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 2e chambre, 22 novembre 2018, n° 16/06209

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Aix-en-Provence, 2e ch., 22 nov. 2018, n° 16/06209

Juridiction : Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Numéro(s) : 16/06209

Décision précédente : Tribunal de grande instance de Marseille, 24 mars 2016

Dispositif : Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : Marie-Christine AIMAR, président

Avocat(s) : Charles TOLLINCHI, Eric DE FENOYL, Jean-Pierre MARTIN, Joseph MAGNAN, Vincent POLLARD

Cabinet(s) : PAUL MAGNAN JOSEPH MAGNAN, SCP AVOCATS, TOLLINCHI PERRET-VIGNERON BARADAT...

Parties : Commune DE MARSEILLE

Texte intégral

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

2^e Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 22 NOVEMBRE 2018

N°2018/ 462

Rôle N° RG 16/06209 - N° Portalis DBVB-V-B7A-6MMJ

R S Y

C/

Commune DE MARSEILLE

Copie exécutoire délivrée le :

à :

M^e MAGNAN

M^e M

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 24 Mars 2016 enregistré au répertoire général sous le n° 14/08412.

APPELANT

Monsieur R S Y

né le [...] à X [...]

[...]

représenté par M^e Joseph MAGNAN de la SCP MAGNAN PAUL MAGNAN JOSEPH, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

assisté et plaçant par M^e N-T MARTIN, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

Commune DE MARSEILLE,

[...]

représentée par M^e Charles M de la SCP M PERRET VIGNERON, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

assistée et plaçant par M^e Eric DE FENOYL, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me

Vincent POLLARD, avocat au barreau de BORDEAUX

..*.*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785 et 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 Octobre 2018 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marie-Christine AIMAR, Présidente, et Monsieur N-T PRIEUR, Conseiller, chargés du rapport.

Madame Marie-Christine AIMAR, Présidente, a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Marie-Christine AIMAR, Présidente

Monsieur N-T PRIEUR, Conseiller

Madame Françoise PETEL, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame I J.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 22 Novembre 2018..

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 22 Novembre 2018.

Signé par Madame Marie-Christine AIMAR, Présidente et Madame I J, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

—*.*.*.*—

Vu les articles 455 et 954 du code de procédure civile,

Vu le jugement contradictoire du 24 mars 2016 rendu par le tribunal de grande instance de Marseille première chambre civile,

Vu l'appel interjeté le 5 avril 2016 par monsieur R S Y,

Vu les dernières conclusions de monsieur R S Y, appelant en date du 8 août 2018,

Vu les dernières conclusions de la Ville de Marseille, intimée en date du 7 septembre 2018,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 17 septembre 2018,
SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure à la

décision entreprise et aux écritures des parties,

Il sera simplement rappelé que :

Le stade Vélodrome de Marseille conçu par l'architecte K L, a été inauguré en 1937, il offrait une capacité de 35.000 places. En vue de la coupe du monde 1998, des travaux de réaménagement sont effectués à compter de 1995 et ces travaux ont été attribués à deux cocontractants, d'une part un groupement solidaire d'entreprises dont la société Chagnaud est mandataire et d'autre part un groupement solidaire de concepteurs dont monsieur Y est le mandataire.

Courant 2004-2008, monsieur R S Y est à nouveau sollicité par la Ville de Marseille en vue de la pose d'une couverture sur le stade Vélodrome, et il réalise une étude de faisabilité qui prévoit en outre une augmentation de la capacité d'accueil du stade de 60.000 à 80.000 . Il n'est pas donné suite à ce projet.

En juin 2009 la Ville de Marseille a lancé un appel à candidatures pour le projet de reconfiguration du stade Vélodrome et de ses abords en vue de l'Euro 2016 dans le cadre d'un partenariat public privé. La réalisation du nouveau stade était ensuite confiée à un groupement réalisateur GFC CONSTRUCTION dont la conception a été confiée à l'agence d'architecture SCAU. Monsieur R S Y ne s'est pas manifesté auprès du groupement pour participer à ce projet.

Selon acte d'huissier du 13 mars 2014 monsieur R S Y se présentant comme le seul concepteur du projet du stade Vélodrome en 1995 et estimant que les travaux de réaménagement du stade Vélodrome, version 2016, portait atteinte à son droit moral, a, sur le fondement de l'article L 121-1 du code de la propriété, fait assigner devant le tribunal de grande instance de Marseille, la Ville de Marseille en paiement au principal de la somme de 480.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Suivant jugement contradictoire du 24 mars 2016, dont appel, le tribunal a :

— débouté monsieur R S Y de ses demandes,
— débouté la Ville de Marseille de sa demande aux fins de dommages et intérêts pour procédure abusive,
— condamné monsieur R S Y à verser à la Ville de Marseille la somme de

4.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

— dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente,

— mis les dépens à la charge de monsieur R S Y.

En cause d'appel, monsieur R S Y, appelant, demande dans ses dernières écritures en date du 8 août 2018 de :

vu les dispositions de l'article L121-1 du Code la Propriété Intellectuelle,

vu les dispositions de l'article 1.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle,

vu les dispositions de l'article L.331-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et de l'article D 211-6-1 du Code de l'Organisation Judiciaire,

— infirmer le jugement en date du 24 mars 2016 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Marseille,

— dire et juger monsieur N-T Y recevable et bien fondé en ses demandes,

y faisant droit,

— constater que le stade Vélodrome ne constitue pas une 'uvre collective mais une oeuvre architecturale dont M. Y est l'auteur,

— constater l'atteinte au droit de propriété intellectuelle (droit moral) de monsieur Y et le préjudice en découlant pour lui,

en conséquence :

— dire et juger recevable la demande de monsieur Y faite à l'encontre de la Ville de Marseille de devoir réparer son préjudice,

— condamner , en conséquence, la Ville de Marseille à verser à monsieur Y des dommages et intérêts d'un montant égal a 480.000,00 euros, sauf à parfaire.

— rejeter les moyens et arguments de la Ville de Marseille et l'ensemble de ces demandes comme étant mal fondées,

— condamner la Ville de Marseille au versement d'une somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître MAGNAN, Avocat.

La Ville de MARSEILLE, intimée s'oppose aux prétentions de l'appelant, et demande dans ses dernières écritures en date du 27 juillet 2018 de :

vu les articles L. 113-2, L. 113-3, L. 113-4, L. 113-5 du Code de la propriété intellectuelle,

— confirmer le jugement du Tribunal de grande instance de Marseille du 24 mars 2016 en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a débouté la Ville de Marseille de sa demande aux fins de dommages et intérêts pour procédure abusive,
à titre principal,

— dire que monsieur Y, monsieur A, monsieur B, la société Ingerop et lesAteliers G ont contribué à la réalisation du stade Vélodrome version 1998,

— dire que le stade Vélodrome version 1998 est une 'uvre collective,

— dire que seule la Ville de Marseille est titulaire des droits d'auteur, et notamment du droit moral, afférents à la dite 'uvre, dès lors,

— dire que monsieur R S Y ne peut revendiquer de droits d'auteur sur le stade vélodrome,

— débouter monsieur R S Y de l'ensemble de ses demandes,

— dire que la procédure engagée par monsieur Y est abusive,

— condamner monsieur Y à payer à la Ville de Marseille, la somme de 10.000 Euros pour procédure et appel abusifs,

— condamner monsieur Y à payer à la Ville de Marseille, la somme de 20.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

— condamner monsieur Y aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître M Avocat à la Cour, en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

à titre subsidiaire, si par extraordinaire la Cour estime que monsieur R S Y est titulaire d'un droit d'auteur. il est alors demandé à la Cour de :

— rejeter des débats la pièce adverse n°4 dénuée de toute force probante et de constater, par là-même, la mauvaise foi avérée de monsieur Y,

— dire que les atteintes portées au stade Vélodrome étaient nécessaires au regard d'impératifs techniques et de sécurité publique,

— dire que les modifications apportées étaient strictement proportionnées au but recherché,

— dire que l'étude de faisabilité de monsieur Y ne constitue pas une alternative au projet retenu parla Ville de Marseille,

dès lors,

— débouter monsieur R S Y de l'ensemble de ses demandes,

— dire que la procédure engagée par monsieur Y est abusive,

— condamner monsieur Y à payer à la Ville de Marseille, la somme de 10.000 euros pour procédure et appel abusifs,

— condamner monsieur Y à payer à la Ville de Marseille, la somme de 20.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

— condamner monsieur Y aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître M, Avocat à la Cour, en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

à titre infiniment subsidiaire, si par extraordinaire la Cour estime que monsieur R S Y est titulaire d'un droit d'auteur et que l'atteinte portée au stade Vélodrome n'est pas strictement proportionnée au but recherché, il est néanmoins demandé à la Cour de :

— dire que modalités de calcul du préjudice de monsieur Y sont fantaisistes et ne ressortent d'aucun élément probant,
— dire que monsieur Y tente d'obtenir une compensation financière en raison de la perte d'une chance et non en raison d'une atteinte à son droit moral,
— débouter monsieur R S Y de l'ensemble de ses demandes,
— condamner monsieur Y à payer à la Ville de Marseille, la somme de 20.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
— condamner monsieur Y aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître M,
Avocat à la Cour, en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Selon l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle l'auteur d'une 'uvre de l'esprit jouit sur cette 'uvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

L'article L.121-1 du Code de propriété intellectuelle prévoit que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son 'uvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

L'article L.113-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu'est dite de collaboration l'uvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite l'uvre nouvelle à laquelle est incorporée une 'uvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective l'uvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant a son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

L'article L.113-5 du Code ajoute que l'uvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Monsieur R S Y expose qu'en 1995 la rénovation complète du stade Vélodrome lui a été confiée avec mission de concevoir un stade dans le respect du cahier des charges de la FIFA en vue d'accueillir la Coupe du Monde de football de 1998 ;

Qu'il entendait présenter une coque de navire posée avec légèreté sur des cales par la découpe des gradins en corolle selon une courbe douce en harmonie avec l'amphithéâtre des collines toutes proches ; que le stade reste ancré dans son histoire de par sa forme elliptique et par la conservation de la colonnade qui demeure sa façade urbaine sur le parvis d'accès ;

Que la capacité du stade est portée à 60.000 spectateurs ;

Que le trait distinctif de son projet ce sont ses tribunes qui s'ouvrent en forme de corolle et qui sont soutenues par des structures en acier appelées les ' bracons', lesquels ont pour effet de créer un sentiment de légèreté du bâtiment ;

Il précise qu'il avait prévu des fentes à la jonction des tribunes afin de pouvoir y ajouter des structures qui auraient permis de placer une couverture respectueuse des bracons ;

Qu'en 2004-2005, dans le cadre de son étude de faisabilité de pose d'une couverture, il conçoit une couverture soutenue par 4 grands systèmes arborescents qui ont pour caractéristique de préserver le dégagement des corolles que constituent les tribunes, et de conserver la visibilité des bracons qui soutiennent le sentiment de légèreté inhérent à son projet ; que cette étude apparaissait comme le

prolongement naturel de celui qu'il avait conçu en 1995.

Il poursuit en indiquant que le projet réalisé par GFC CONSTRUCTION chargée de la dernière transformation, se caractérise par la mise en place d'une couverture, laquelle

recouvre complètement les gradins du Stade Vélodrome et vient cacher la vue des bracons, élément structurant de son projet architectural, en ce qu'ils assuraient le sentiment de légèreté du bâtiment.

Il conteste le caractère d'oeuvre collective alléguée par la Ville de Marseille et retenu par le tribunal, en faisant valoir qu'à aucun moment l'oeuvre a été divulguée sous le nom de la Ville de Marseille, aucun plan ou cartouche ne fait apparaître son nom, alors qu'au contraire elle a édité un fascicule où elle indiquait que le concept architectural du Stade Vélodrome était l'oeuvre de monsieur N-T Y, elle-même se présentant comme propriétaire.

Il ajoute qu'il ressort du marché de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation du stade en 1995, que la contribution de chacun des intervenants au groupement de maîtrise d'oeuvre est parfaitement définie en annexe de répartition des tâches, qui permet d'individualiser précisément les

prestations de chaque membre de la maîtrise d'oeuvre à l'effet d'éviter toute fusion des prestations des uns et des autres.

Qu'il a été le seul concepteur de l'Avant Projet Sommaire qui est la première étape du projet architectural ; que messieurs A et D n'apparaissent pas au stade la conception dans l'APS ; qu'au niveau de l'Avant Projet Définitif il apparaît également comme le seul ayant la charge de la réalisation du plan de masse, du plan des différents niveaux, coupes et façades et qu'aucune prestation de conception n'est prévue à la charge de messieurs A et D ; que l'établissement du dossier du permis de construire est exclusivement à sa charge et qu'il avait également la charge exclusive des réunions dites de 'conception' ;

Qu'il apparaît à la lecture de cette annexe que messieurs A et D ne sont intervenus au titre de ce projet, qu'au stade de l'exécution, en phase de réalisation, de chantier pour constater l'état d'avancement des travaux et vérifier que leur réalisation correspondait à ce qui avait été conçu par monsieur Y ; que les trois architectes intervenant ont d'ailleurs écrit en reconnaissant ne pas être les concepteurs de ce projet, conçu par monsieur Y, seul.

Il précise que le fait que messieurs A et D communiquent sur leur intervention dans le cadre de la réalisation du stade vélodrome sur leur site internet est totalement insuffisant à faire d'eux des co-auteurs dès lors qu'ils n'ont pas participé à la conception et se présentent comme des 'contributeurs' au projet.

Que d'ailleurs le marché de maîtrise d'oeuvre signé à l'époque prévoyait une cession des droits d'auteur au profit du maître de l'ouvrage, ce qui est incompatible avec la notion d'oeuvre collective, et que dans celui signé ultérieurement, en 2010, à l'occasion des travaux de restructuration, la Ville de Marseille s'est engagée à supporter les responsabilités afférentes 'au droit des architectes antérieurs du Stade Vélodrome conformément à l'article 14.3 du contrat de partenariat' ; qu'elle y anticipe ainsi un possible recours de l'architecte antérieur à l'encontre du nouveau projet ;

Que la version antérieure du Stade Vélodrome de Marseille constitue une oeuvre architecturale qui lui est personnelle.

Concernant la violation de son droit moral il fait valoir que si l'auteur d'une oeuvre architecturale ne peut imposer une intangibilité absolue de celle-ci, les modifications qui y sont apportées doivent pour ne pas y porter atteinte :

— respecter une finalité précise,
— être justifiées par différents impératifs : esthétiques, techniques, sécurité publique,
— se limiter à ce qui est strictement indispensable ;

Qu'en l'espèce, les modifications envisagées sont légitimées par les nécessités publiques afin de respecter le cahier des charges de la Fédération Française de Football dans la perspective de l'Euro 2016 et par le double impératif de sécurité publique et technique ;

Que toutefois, les modifications envisagées par la Ville de Marseille n'étaient pas indispensables car le projet élaboré par monsieur Y en 2004-2005 prouve qu'il était possible d'adapter le bâtiment à des besoins nouveaux tout en respectant son droit moral ; qu'il existait, en conséquence, des solutions alternatives plus respectueuses de

son droit moral. Il ajoute que la Ville de Marseille ne démontre pas que cette étude ne pouvait être adaptée au respect des normes anti-sismiques et qu'il n'a pas à démontrer que son alternative était meilleur mais seulement qu'il en existait une, plus respectueuse de son droit moral.

Il précise que le fait de ne pas participer au concours lancé par la Ville de Marseille ne la dispensait pas de respecter ses obligations à son égard et rappelle que le projet tel qu'il a été finalement réalisé cache totalement les bracons qui sont les structures en acier soutenant les tribunes en forme de corolle, alors qu'il y avait d'autres possibilités, notamment d'utiliser les grandes fentes à la jonction des tribunes afin de pouvoir y ajouter de nouvelles structures permettant de placer une couverture respectueuse de l'architecture d'origine, et qu'il appartenait à la Ville de Marseille de se rapprocher de lui pour s'assurer que le projet entrepris ne dénaturait pas son oeuvre, alors que préalablement aux travaux entrepris il avait cherché à mettre en place une discussion avec la Ville qui n'a jamais pu aboutir.

Concernant son préjudice il fait valoir que le montant des honoraires qui a été touché par l'équipe de maîtrise d'oeuvre dans le cadre du projet de rénovation actuellement réalisé correspond au montant de son préjudice puisque cette rémunération a servi à définir le nouveau parti architectural et à détruire l'ancien parti architectural qui avait été conçu par lui ;

Que la rémunération de la maîtrise d'oeuvre doit être considérée à 3% du coût de la construction de 8.010.000 euros, soit 60% des 8.000.000 euros pour tenir compte des autres intervenants et bureaux d'études : 4.800.000 euros ; qu'il est d'usage qu'un APS représente à peu près 20% de la rémunération de l'architecte soit en l'espèce 960.000 euros qui doit être divisée par 2 pour tenir compte des autres services soit : 480.000 euros dont il demande le règlement.

La Ville de Marseille fait valoir que le marché de maîtrise d'oeuvre pour le réaménagement du stade Vélodrome en 1998 a été attribué à deux cotraitants, d'une part, un groupement solidaire d'entreprises, dont la société CHAGNAUD est mandataire, et, d'autre part, un groupement solidaire de concepteurs dont monsieur Y est le mandataire ;

Que les membres de ce groupement solidaire de concepteurs sont :

- monsieur A, architecte, agissant au nom et pour le compte du cabinet A.A.A,
- monsieur E, architecte, agissant au nom et pour le compte du Cabinet d'Architecture E,
- monsieur F, agissant au nom et pour le compte de INGEROP,
- monsieur G, paysagiste, agissant au nom et pour le compte de PAYSAGISTE G.

Que l'étude de faisabilité réalisée en 2005 par monsieur Y relative à la pose d'une couverture

sur le Vélodrome prévoyait en outre l'augmentation de la capacité d'accueil de 60.000 à 80.000 places par anneaux de gradins surélevés, 4 grands systèmes arborescents ; que cette étude est obsolète et inexploitable pour la version 2016 du Vélodrome puisqu'elle ne pouvait prendre en considération, ni les exigences du Cahier des charges de l'Euro 2016, ni les règles applicables en matière de prévention du risque sismique issues du décret du 22 octobre 2016.

Elle ajoute que la Ville de Marseille était contrainte d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux règles de la commande publique et que monsieur Y n'a pas participé à cette consultation et qu'il n'a pas, même après la sélection, comme il en avait la possibilité, choisi d'intégrer un des groupements candidats, comme cela lui a été indiqué.

Que cette étude de faisabilité de 2005 ne peut être considérée comme un projet architectural à part entière de nature à présenter une alternative au réaménagement actuel du stade Vélodrome.

Elle précise que le Cahier des Charges de l'Euro 2016 imposait notamment :

- de poser une couverture sur le stade,
- une profondeur minimale des gradins,

— des installations d'hospitalité (sièges rembourrés dont une largeur centre-à-centre minimale de 600 mm, Profondeur minimale : 1000 mm),

— une augmentation du nombre supplémentaire de places grand public,

— des contraintes techniques et de sécurité

Que malgré ces contraintes elle a réussi à conserver de nombreux éléments des précédentes versions du stade :

— les deux virages, dans leur infrastructure : les gradins (pente et jauge) et les façades,

— les 2/3 de la partie basse de la Tribune Ganay qui inclut des éléments de structure de la version du stade de 1937 et de 1995,

— 1/3 de la Tribune basse de la Tribune N O

Elle soutient que le Stade Vélodrome version 1998 est une oeuvre collective en rappelant que le réaménagement a été confié à un groupement solidaire de concepteurs ; que le marché de conception-réalisation indiquait que messieurs A et E sont intervenus au même titre que monsieur Y à la conception du stade 1998 ; que lesdits concepteurs ont par ailleurs signé entre eux, une convention de co-traitance de maîtrise d'oeuvre qui fait état du périmètre de collaboration de chaque architecte dans le cadre du réaménagement du stade et qu'il apparaît dans cette convention une répartition des tâches qui justifie de la contribution de chacun d'eux et de la fusion des contributions de chacun dans l'ensemble .

Que dans leur dossier de presse respectif, messieurs A et D se revendiquent de la qualité de contributeur à la version 1998 du Vélodrome en indiquant avoir réalisé en association avec monsieur Y le réaménagement du Stade et ne désignent pas ce dernier comme le seul concepteur.

Elle fait valoir que s'agissant d'une oeuvre créée sur l'initiative de la Ville de Marseille qui a pris l'initiative de d'agrandir le Stade et de le mettre en conformité et de lancer un appel d'offre et a passé un marché public avec deux groupements solidaires, pour ce faire, et pour laquelle il est

manifestement impossible de déterminer les contributions de chacun des trois architectes ayant participé au réaménagement du stade Vélodrome en sa version 1998, qui lui appartient, elle doit être considérée comme une oeuvre collective.

Elle précise que le marché de conception-réalisation a été confié à la société SMM agissant pour son compte qui a, conformément aux stipulations du Cahier des Charges, transmis les instructions et ordres de service au mandataire du groupement et que la direction de la mise en conformité a été réalisée sous sa direction et ce alors qu'elle n'avait aucune obligation de participer à la conception ou à la définition d'une telle oeuvre ;

Que seule la matérialisation de l'idée, et donc du concept architectural est susceptible de générer des droits d'auteur et qu'en l'espèce chacun des membres du groupement des concepteurs a contribué à la réalisation physique du projet architectural du Stade Vélodrome en participant à la réalisation de chacune des trois étapes du projet, car monsieur A a contribué à la phase APS notamment en participant aux réunions de conception ; que monsieur Y n'a pas exécuté seul la phase APD et que messieurs A et D ont participé à la phase projet-pro ;

Que la société INGEROP a réalisé les croquis techniques avec monsieur Y et s'est chargée de l'optimisation des solutions architecturales par l'exécution des schémas de raccordement ;

Que lors de l'étape APD, les P G et monsieur Y ont contribué à la réalisation du plan de masse, que messieurs A et Y ont contribué à la réalisation de l'ensemble des différents niveaux, coupes et façades alors que la société INGEROP a contribué à la réalisation des autres plans et des calculs techniques ; que l'ensemble des concepteurs à l'exception de monsieur E ont contribué à l'établissement du dossier PC ; que lors de l'étape Projet les P G et monsieur Y ont contribué à la réalisation des plans de masse et de situation , les trois architectes intervenant à la réalisation de l'ensemble des plans de niveaux, des coupes et des façades des tribunes alors que la société INGEROP a contribué à la réalisation de l'ensemble des plans techniques TCE, la direction du chantier

ayant été réalisée par messieurs A et D et les trois architectes ont contribué à la levée des réserves.

Qu'en l'absence de tout droit distinct au bénéfice de monsieur Y elle est titulaire des droits sur cette réalisation qu'elle a divulguée et exploitée sous son nom car dans le cadre d'une oeuvre collective la personne morale propriétaire de l'oeuvre peut bien ne pas être créatrice de l'oeuvre.

Que par le fascicule de présentation du stade Vélodrome, elle a présenté au public celui-ci, ce qui est un véritable acte de divulgation et d'exploitation en ce qu'il reprend en première et dernière pages, l'écusson de la ville de Marseille et la présente comme maître de l'ouvrage et qui mentionne le nom des contributeurs qui ont participé à sa réalisation sans que cela leur confère un droit d'auteur.

Elle ajoute que la divulgation à son nom est intervenue au fur et à mesure des travaux réalisés, étapes par étapes, dans le cadre d'une cellule baptisée 'Info-Stade' et au fur et à mesure de la mise en service de chaque tribune jusqu'au tirage au sort de la coupe du Monde de 1998 qui s'est effectué le 4 décembre 1997 devant 38.000 spectateurs et environ un milliard de téléspectateurs à travers le monde.

Que les attestations de confort du 8 novembre 2011 de monsieur A et celle du 3 avril 2012 de monsieur E ne concernent pas le débat sur la titularité des droits mais sur la procédure que monsieur Y envisageait d'engager alors qu'un auteur ne peut se soustraire à sa qualité d'auteur.

Concernant le fascicule de la Ville de Marseille faisant référence au 'concept architectural de JP Y', elle indique qu'aucun principe architectural n'y est décrit; que le concept comme une idée n'est pas constitutif de droits de propriété intellectuelle et ce d'autant que le fascicule poursuit en

indiquant que les architectes ayant contribué à la version 1998 du Stade sont messieurs Y, A et E.

Elle ajoute que le marché de réalisation ne traite pas de la question des droits intellectuels relatifs au Stade Vélodrome, qui n'est abordée que pour les ouvrages immobiliers et les aménagements situés à l'intérieur de l'enceinte du stade et que la clause de garantie, classique dans ce type de marché, prévue dans le contrat de réalisation du Stade Vélodrome version 2016, est sans effet sur la présente qualification d'oeuvre collective portant sur les travaux modificatifs antérieurs.

Elle poursuit en indiquant que les modifications réalisées sur le Stade Vélodrome en vue de l'Euro 2016 étaient indispensables en vue de l'EURO 2016.

Elle indique à cet effet qu'elle était confrontée à des contraintes techniques et de sécurité publique eu égard au Cahier des charges de l'Euro et notamment :

— l'augmentation de la capacité d'accueil des spectateurs (tout en respectant des normes d'espacement et de profondeur des sièges conduisant à un rendement 'place/m2' global inférieur de l'ordre de 15%).

Pour respecter ce cahier des charges, l'augmentation des places ne pouvait être envisagée comme des ajouts simples de sièges à la tribune existante car les contraintes des règles parasismiques ci-dessous énoncées nécessitaient la démolition partielle /reconstruction de la tribune N O (qui voit son emprise et sa hauteur augmenter).

— l'augmentation des installations d'hospitalité pour les VIP

— l'augmentation du nombre de loges

Que du point de vue sécurité publique, il était indispensable que la Ville de Marseille procède à des modifications du stade Vélodrome, le Cahier des Charges de l'Euro 2016 insistant tout particulièrement sur la sécurité au sein du stade ;

Que de plus, elle a dû faire face à de nouvelles contraintes, indépendantes du Cahier des Charges de l'Euro 2016 mais dont le respect était obligatoire, s'agissant de règles de construction parasismiques visées dans le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique issues des EUROCODES 8 ;

Que le respect de ces règles implique notamment de ne pas poser de nouvelles structures sur des structures pré-existantes, contrairement ce que prévoyait monsieur Y dans la version 1998, ces nouvelles structures devant être fixées sur la base d'éléments fixés au sol indépendamment de la structure préexistante ; que son étude était obsolète et inadaptée au respect des normes antisismiques en vigueur ;

Que le projet de 2005 de monsieur Y ne constituait pas une alternative plus respectueuses du parti architectural du Stade Vélodrome version 1998 puisque ce projet ne constituait pas une alternative pour des raisons techniques et réglementaires.

Elle ajoute que monsieur Y avait lui-même proposé la destruction de la tribune N O du Stade Vélodrome dans son offre pour l'étude de faisabilité et que la reconstruction inévitable préconisée par monsieur Y de cette tribune dans le cadre des travaux de la dernière version du stade est conforme à l'esprit des corolles dont se prévaut monsieur Y car initialement elle était triangulaire et elle a désormais la forme d'une corolle et précise que l'esquisse prétendument réalisée en 2006 ne figurait pas dans son étude et qu'elle est dépourvue de toute force probante.

Elle soutient que le projet de 2005 de monsieur Y était en totale rupture avec la version de 1998 en ce qu'elle n'est pas aérienne et anéantit le sentiment de légèreté du bâtiment de la version 1998 du stade, monsieur Y reconnaissant dans son ouvrage que la version précédente était ouverte aux rafales du mistral, ce que confirme monsieur A.

Elle fait valoir que les principes architecturaux du stade Vélodrome version 1998 ont été respectés comme dans la mesure du possible par le projet retenu, à la différence de l'étude de monsieur Y ;

Que la société SCAU expliquait concernant les impératifs justifiant les modifications de l'existant :

' Le cahier des charges de l'EURO 2016 impose un toit permettant de couvrir l'ensemble des sièges du stade pour protéger les spectateurs de la pluie, du vent, de la neige, du soleil, etc.

Quelle que soit la solution retenue pour la couverture intégrale des places de l'arène et l'augmentation de leur nombre, le concept architectural du projet précédant, reposant sur une ouverture vers l'extérieur et une vision périphérique de l'environnement proche et lointain, notamment géographique, ne pouvait en aucun cas être maintenu et doit être revu.

Pour protéger l'édifice existant du stade Vélodrome, la solution d'une toiture sculpturale s'imposait, telle une entité vivante et translucide. Pour tendre à la perfection de cette enveloppe ondulante, toute une structure de résille fine dessinée comme une dentelle se dresse en suivant la courbe des tribunes. Soutenue par quatre points porteurs, ces mégastructures supportant l'ensemble de la couverture soulignent par leur force architecturale l'idée de flottement et d'abstraction puissante comme si cette immense toiture n'était qu'en suspension, palpable, vivante'...

Concernant la couverture, sa conception répond à 3 impératifs :

— un impératif architectural (image du stade),

— la nécessité que la couverture suive au plus près la courbe des tribunes en les recouvrant,

— la nécessité de disposer d'une structure totalement indépendante de celle des tribunes (existantes ou neuves) pour éviter toute interaction.

Ces 3 points conduisent à une révision complète de l'image extérieure du stade, dont le volume 'utile' est sans mesure avec celui de l'existant.

En conclusion, il ressort:

— la nécessité de modifier profondément l'architecture du stade Existant dont le programme fonctionnel est très en retrait de celui de l'EURO 2016. notamment en termes d'exploitation et de confort.

— que les nouvelles contraintes techniques et réglementaires imposées par le cahier des charges de l'EURO 2016 ne permettent pas de conserver l'ouvrage existant.

— que le groupement a, autant que faire se pouvait, conservé les structures existantes.

— et qu'en synthèse, le programme et les contraintes techniques étaient incompatibles avec la conservation de l'ouvrage existant, dans sa globalité ou simplement dans son enveloppe .'

La Ville de Marseille soutient en conséquence qu'en l'absence de tout projet alternatif la modification du Stade Vélodrome opérée par la Ville relevant d'impératifs techniques et de sécurité publiques, sont respectueuses des éventuels droits de monsieur Y en ce qu'elles sont strictement proportionnées et indispensables au but poursuivi.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que l'atteinte au droit moral de monsieur Y ne saurait être supérieur à la somme de 15.000 euros.

Ceci rappelé, s'il est établi et non contesté que pour les travaux de transformation du Stade Vélodrome de 1995, c'est la Ville de Marseille qui a eu l'initiative, par son appel d'offre, les marchés de conception-réalisation conclus par elle et sous missionnés à la SMM, qui a agi pour son compte et en a, selon les termes du Cahier des Clauses Administratives applicables au marché, assuré par l'intermédiaire de cette société, en sa qualité de maître d'ouvrage, la direction de ces travaux de transformations par les ordres de service donnés, en revanche, concernant la conception architecturale, l'examen de l'annexe du marché de maîtrise d'oeuvre permet d'identifier précisément la contribution de chacun des intervenants à la maîtrise d'oeuvre, sans que celles-ci se fondent dans un ensemble ne permettant pas de les individualiser.

En effet, monsieur Y apparaît exclusivement dans la phase initiale de conception et systématiquement dans toutes les autres phases du processus de construction, à la différence des autres contributeurs qui tous ont réalisé leurs propres prestations sous la maîtrise d'oeuvre de monsieur Y.

Qu'il en ressort explicitement que monsieur Y a été le seul concepteur des travaux de transformation du stade de 1995, messieurs A et D n'étant chargés que de la phase exécution en conformité avec cette conception et la direction de ce chantier ; que d'ailleurs ces derniers dans leurs attestations reconnaissent ne pas être les concepteurs de ce projet, monsieur Y en étant le seul concepteur, le fait de se présenter sur leur site internet comme simple 'contributeur', leur participation réelle et importante dans le cadre d'un tel chantier justifiant cette mise en lumière, mais n'est pas de nature à leur conférer la qualité de concepteur expressément déniée par eux.

Par ailleurs, cette oeuvre dont la Ville de Marseille est propriétaire, a été divulguée sans équivoque, par elle, sous le nom de monsieur Y en qualité de concepteur au travers de la plaquette de présentation qu'elle a diffusée, divulgation reprise par plusieurs articles de presse (les Echos, 23 mai 1996, Le Monde 2014, fascicule SNCF ..) présentant monsieur Y comme le concepteur.

C'est en conséquence à tort que le tribunal a qualifié l'oeuvre du Stade Vélodrome version 1998 comme une oeuvre collective et dénié tout droit moral à monsieur Y sur celle-ci.

Monsieur Y est en conséquence fondé à revendiquer son droit moral d'auteur sur cette oeuvre dont il est l'unique concepteur.

Il convient de relever que le Stade Vélodrome revêt un caractère utilitaire et non purement esthétique et que la Ville de Marseille, son

propriétaire était en droit d'y apporter des transformations en vue de l'adapter à sa destination et donc aux exigences de L'EURO 2016. Ces transformations généraient des travaux obligatoires pour répondre aux prescriptions de sécurité publique et notamment à l'obligation de ne pas poser de nouvelles structures sur des structures préexistantes, alors que l'Etude de faisabilité de 2005, sur laquelle se fonde monsieur Y pour soutenir qu'une alternative aux travaux réalisés était possible, prévoyait la possibilité, grâce aux fentes à la jonction des tribunes, de placer une couverture sur la structure existante. De plus, cette étude et les travaux de transformation qu'il avait préalablement conçus ne répondaient pas aux normes anti sismiques à appliquer ;

Qu'il en ressort que les modifications apportées sont justifiées, comme le détaille la société SCAU,

par des impératifs techniques et de sécurité publique, légitimées par des nécessités de service public et qu'il n'est pas démontré l'existence d'une alternative plus respectueuse de la conception du Stade Vélodrome version 1998 alors que partie des travaux de transformation ont au contraire renforcé le parti pris architectural de la corolle adaptée pour la tribune N O et gardé l'esprit de suspension notamment grâce aux bracons qui ont été conservés et à la structure du toit qui épouse les contours du stade version 1998 et qu'elles sont donc proportionnées.

Il s'ensuit que monsieur Y est infondé en sa demande de réparation dès lors que l'atteinte portée à son droit moral est justifiée et proportionnée.

Ce dernier ayant pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits la demande en paiement de dommages et intérêts formée par l'intimée doit être rejetée.

En revanche, l'équité commande d'allouer à l'intimée la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande formée à ce titre par l'appelant.

Les dépens resteront à la charge de l'appelant qui succombe et qui seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en dernier ressort, Réforme le jugement déféré,

Dit que le Stade Vélodrome de Marseille version 1998 ne constitue pas une oeuvre collective,

Dit que monsieur R S Y est l'auteur de la conception architecturale de cette version et titulaire d'un droit moral sur celle-ci,

Rejette sa demande formée au titre de la violation de son droit moral,

Rejette l'ensemble des demandes en paiement de l'appelant,

Condamne l'appelant à payer à l'intimée la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette le surplus des demandes de l'intimée,

Condamne l'appelant aux entiers dépens de l'instance qui seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,